RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/76 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1976

rectifiant le règlement (CEE) n° 1204/76 prévoyant des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1204/76 de la Commission du 21 mai 1976, a prévu des adjudications de montants d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (3) ; qu'une vérification a fait apparaître que certaines dispositions ne correspondent pas, dans la version en langue allemande, aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1204/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version allemande de l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1204/76 les mots « ... frische oder gefrorene ... » sont remplacés par les mots « ... frische oder gekühlte ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1976 ; il est applicable à partir du 24 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 28.